



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**06 DEC 2024**

**Arrêté préfectoral du** autorisant l'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles pour le recouvrement périodique des déchets non dangereux et le captage des composés soufrés dans le biogaz émis sur le site de la société IKOS ENVIRONNEMENT sis à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le code des douanes, et notamment l'article 266 sexies ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié réglementant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu la circulaire du 27 avril 2020 relative à la réglementation applicable de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ;
- Vu le rapport de l'association RECORD (REseau COopératif de Recherche sur les Déchets et l'Environnement) relatif à la qualité et au devenir des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux d'octobre 2015 (RECORD 13-0241/1A) ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la réutilisation des mâchefers en vue du captage des composés soufrés du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux transmis par l'exploitant par courriel du 31 mai 2024, complété le 10 septembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection au préfet de la Seine-Maritime rédigé dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance du 31 mai 2024 susvisé (complété le 10 septembre 2024) en date du 25 novembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 26 novembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courrier électronique en date du 5 décembre 2024 ;

## CONSIDÉRANT

que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, autorisées par arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 susvisé, et notamment une installation de stockage de déchets non dangereux ;

que l'exploitant de la société IKOS ENVIRONNEMENT a fait part de son constat d'une forte augmentation de la concentration en sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) dans la composition du biogaz capté dans le casier de stockage en exploitation n° 20, en comparaison avec l'année 2023 ;

que la présence de sulfure d'hydrogène dans le biogaz émis par le casier de stockage de déchets non dangereux est susceptible de générer des nuisances olfactives pour les riverains de l'établissement, et que le biogaz doit être épuré de ses composés soufrés en amont de sa valorisation par des moteurs de cogénération et par l'unité d'épuration pour la production de biométhane, également exploités sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT ;

que le rapport de l'association RECORD susvisé démontre, sur la base du retour d'expérience dans le cadre de plusieurs études, que les mâchefers d'OMr disposent d'un pouvoir d'adsorption des composés soufrés, avec une absence de désorption dans le temps à une température inférieure à 50 °C ;

que l'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles pour le recouvrement périodique des déchets non dangereux pour éviter les envols n'est pas prévue dans l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé, mais que cette utilisation est autorisée par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé qui dispose : « afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés » ;

que l'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles pour le recouvrement périodique des déchets, en substitution des déblais constitués de matériaux naturels dégagés lors de l'aménagement des casiers du site, ne sont pas susceptibles de générer des impacts nouveaux, les casiers de stockage disposant de barrières de sécurité passives et actives ;

que les seuils à considérer pour l'acceptation des mâchefers sont ceux applicables à la réception de déchets non dangereux non inertes issus de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

que les mâchefers utilisés sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT en recouvrement des déchets ont fait l'objet d'un traitement mécanique préalable permettant la récupération des métaux ferreux ;

que l'usage de mâchefers en couverture périodique intermédiaire, en substitution de matériaux nobles naturels ou de déchets naturels de type « terres dépolluées », est à considérer comme une valorisation de matière :

- en substitution d'autres matériaux de recouvrement, dans un volume limité entre 15 et 20 % de la capacité d'un casier, et qu'il n'y a donc pas lieu de les comptabiliser dans la capacité annuelle de déchets ultimes pouvant être réceptionnés dans l'installation ;
- en utilisation de ses propriétés d'absorption des composés soufrés ;

que les mâchefers utilisés en matériaux de recouvrement sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT sont prioritairement ceux non maturés, issus de l'île de Saint-Barthélemy, les mâchefers maturés mais non conformes aux critères fixés par l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (classe S), puis les mâchefers de type 2, et enfin ceux de type 1 (dont les critères sont également définis dans l'arrêté du 18 novembre 2011), ce qui leur permet de faire l'objet d'une valorisation ;

que compte tenu du fait que les mâchefers seront exclusivement utilisés dans le cadre d'une valorisation de matière (utilisation en quantité limitée pour ne pas entrer dans la définition d'un stockage de déchets), ces mâchefers ne sont donc pas assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), en application du 103 de la circulaire du 27 avril de 2020 ;

que conformément à l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 susvisé, la zone de chalandise des mâchefers d'incinération est à 80 % d'origine Normande, et à 20 % au maximum des départements des régions limitrophes ;

qu'en complément, les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles produits par l'incinérateur de l'Île de Saint-Barthélémy, qui ne dispose pas d'unité de maturation sur place, sont envoyés en France, via le port de Dunkerque, pour être actuellement utilisés en matériaux de recouvrement dans une ISDND du département de la Mayenne (53), et que le fait de les acheminer sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT en lieu et place du site actuel permet de réduire la distance routière parcourue, et ainsi les émissions de gaz à effet de serre d'environ 60 % ;

qu'ainsi, il y a lieu d'étendre la zone de chalandise des déchets réceptionnés sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT, exclusivement pour les mâchefers d'incinération issus de l'incinérateur de l'Île de Saint-Barthélémy à raison d'une quantité annuelle admissible de 2 500 tonnes ;

que le transfert transfrontalier des mâchefers de l'Île de Saint-Barthélémy fait l'objet d'une notification valable jusqu'au 25 janvier 2025, pour un tonnage annuel de 4 500 tonnes de mâchefers en provenance de l'Île de Saint-Barthélémy, en passant par le port de Dunkerque, et pour enfouissement dans une installation du département de la Mayenne, sous le code de traitement D5 correspondant à une « mise en décharge spécialement aménagée » ;

qu'il y a donc lieu de mettre à jour cette notification de transfert transfrontalier des mâchefers de l'Île de Saint-Barthélémy en modifiant le lieu de destination finale, et en précisant son usage sur le site de FRESNOY-FOLNY par l'intermédiaire du code de traitement R5 « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires pris sur la base de l'article R.181-46 dudit code afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code, et actualiser les prescriptions de l'arrêté modifié du 23 juillet 2021 susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Portée de l'autorisation et conditions**

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 allée de l'Industrie au PETIT-QUEVILLY (76140), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à utiliser des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles en matériaux de recouvrement des déchets stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à FRESNOY-FOLNY.

Un bilan intermédiaire est transmis à l'issue de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, suivi d'un bilan final à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, afin de conclure sur l'efficacité de l'utilisation de mâchefers pour le captage des composés soufrés présents dans le biogaz émis par l'installation de stockage de déchets non-dangereux et sur l'impact de ce procédé sur l'environnement (notamment sur les effluents de lixiviation). Ces deux bilans sont transmis à l'inspection des installations classées. Si ces bilans mettaient en évidence une inefficacité sur l'adsorption des composés soufrés du biogaz, l'introduction de ces mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles dans le casier pourrait être requalifiée en enfouissement de déchets non dangereux dans la limite du tonnage autorisé et serait soumise à la TGAP.

Les mâchefers réceptionnés sur le site respectent la procédure d'acceptation préalable des déchets ainsi que les valeurs seuils applicables à la réception de déchets non dangereux non inertes issus de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé. Les mâchefers utilisés comme matériaux de recouvrement suivent un traitement préalable permettant la récupération des métaux ferreux.

Les mâchefers réceptionnés sur le site en vue d'une utilisation en recouvrement des déchets non dangereux sont exclusivement stockés dans le casier en cours d'exploitation.

Les mâchefers sont utilisés comme matériaux de recouvrement en respectant la priorité suivante :

- les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères issus de l'île de Saint-Barthélemy dans la limite de 2 500t/an,
- puis les mâchefers maturés mais non conformes aux critères fixés par l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (classe S),
- les mâchefers de type 2 au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, et enfin,
- ceux de type 1 (dont les critères sont également définis dans l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé).

L'exploitant organise la traçabilité de l'origine des mâchefers afin d'être en mesure de justifier leurs proportions respectives mises en œuvre pour recouvrir les déchets non-dangereux dans l'établissement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les volumes de mâchefers admis sur le site sont consignés dans le registre d'admission avec le code déchets 19 01 12. En tout état de cause, le tonnage autorisé d'admission de mâchefers ne peut excéder 15 000 tonnes/an, tonnage autorisé sous la rubrique n° 2760-2 à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé pour répondre aux besoins prévisionnels de l'ISDND en matériaux de recouvrement.

L'origine des mâchefers utilisés en matériaux de recouvrement est listée dans les dispositions suivantes :

- mâchefers produits en France métropolitaine : a minima 80 % proviennent des incinérateurs d'ordures ménagères présents dans les départements de la Normandie, et au maximum 20 % proviennent des incinérateurs d'ordures ménagères des départements limitrophes à la Normandie ;
- mâchefers produits par l'incinérateur d'ordures ménagères de l'île de Saint-Barthélemy dans la limite de 2 500t/an.

Le transfert transfrontalier des mâchefers en provenance de l'île de Saint-Barthélemy fait l'objet d'une notification à jour, en tenant notamment compte de son lieu d'utilisation final, et du mode de traitement appliqué au déchet.

### **Article 3 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

### **Article 4 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 6 – Changement d'exploitation et cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, les maires de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à ROUEN, le

**06 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



**Hélène HESS**